

## **RÈGLEMENT 2024-1522**

### **CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2009-1125 ET 2009-1126 AINSI QUE LEURS AMENDEMENTS**

**ATTENDU QUE** le conseil désire revoir sa réglementation concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville ;

**ATTENDU QU'**il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes.

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2024 et que les membres du conseil ont eu accès au projet de règlement conformément à la Loi ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

##### **Lieu protégé**

Un terrain, une construction, un ouvrage pourvu d'un système d'alarme.

##### **Système d'alarme**

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, ou encore à avertir d'un cas d'urgence médicale, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la ville de Chamblly.

##### **Utilisateur**

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

##### Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

##### Article 4

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

##### Article 5

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risques en vigueur, dont l'accès requiert une clé, doivent être munis d'un dispositif d'accès rapide à clé unique autorisé par l'autorité responsable de l'application du présent règlement.

Tout bâtiment visé au premier alinéa dispose d'une période de 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour se munir d'un tel dispositif d'accès rapide à clé unique.



Le dispositif d'accès rapide à clé unique doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- la serrure de la boîte doit être compatible avec la clé de type Abloy que détient le Service d'incendie pour l'ouverture des dispositifs d'accès rapide à clé unique ;
- la clé servant à ouvrir le dispositif d'accès rapide doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être reproduite ;
- le dispositif d'accès rapide à clé unique doit être de type sécuritaire et manufacturé à cet usage.

Ce dispositif d'accès rapide à clé unique doit être installé à l'entrée du bâtiment située la plus près du panneau d'alarme incendie et à un emplacement autorisé par l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Les clés d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au Service d'incendie.

Le dispositif d'accès rapide à clé unique est installé et entretenu aux frais du propriétaire.

#### Article 6

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme. Tout dommage causé aux lieux protégés du fait de cette action est au frais de l'utilisateur.

#### Article 7

La Ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, et ce, à partir du troisième déclenchement d'un système alarme au cours d'une période consécutive de douze mois.

Si l'intervention d'un véhicule d'un agent de la paix est nécessaire, les frais sont de 200 \$.

Si l'intervention d'un véhicule du Service d'incendie est nécessaire, les frais sont de 1 000 \$. Ces frais augmentent de 500 \$ par appel subséquent au-delà du troisième déclenchement d'un système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois.

Si, en plus de l'intervention d'un véhicule d'un agent de la paix ou d'un véhicule du Service d'incendie, un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 6, un montant additionnel de 250 \$ s'ajoute au montant dû par l'utilisateur.

#### Article 8

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement à partir du troisième déclenchement d'un système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

#### Article 9

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

#### Article 10

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service d'incendie, ses adjoints, ses officiers, les techniciens en prévention des incendies et les pompiers à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



Tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service d'incendie, ses adjoints, ses officiers, les techniciens en prévention des incendies et les pompiers sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la paix.

#### Article 11

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

#### Article 12

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 7.

#### Article 13

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2009-1125, 2009-1126 et 2012-1250, leurs amendements ainsi que toute réglementation antérieure de la Ville concernant les systèmes d'alarme incendie et les systèmes d'alarme intrusion.

#### Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alexandra Labbé, mairesse



M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière





## RÈGLEMENT 2024-1522

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2009-1125 ET 2009-1126 AINSI QUE LEURS AMENDEMENTS

### CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	7 mai 2024
Projet de règlement déposé le :	7 mai 2024
Adopté le :	4 juin 2024
Entrée en vigueur le :	10 juin 2024
Publié conformément à la Loi le :	10 juin 2024

Alexandra Labbé, mairesse

M<sup>e</sup> Nancy Poirier, greffière

